

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Récépissé de déclaration n° 15797
d'une installation classée pour la protection de
l'environnement.

Code de l'Environnement
Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Donne récépissé à la sté. Soufflet Agriculture, de sa déclaration concernant l'exploitation d'un dépôt
d'engrais solides d'un volume de 875 t, à Pezarches.

Cette installation est visée par la rubrique 1331.II de la nomenclature actuelle.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

En application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement, le déclarant devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes, ainsi qu'aux
prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations
classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se
pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis
de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la
réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements etc...).

MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article 31 du décret) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage,
entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa
réalisation à la connaissance du Préfet de Seine et Marne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article 31 du décret) :

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle
déclaration.

.../...

DELAI DE VALIDITE (article 32 du décret) :

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ACCIDENT-INCIDENT (article 38 du décret) :

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS (article 27 du décret) :

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Fait à Melun, le 25 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des actions interministérielles
Et du développement durable

Maurice VAILLANT

DESTINATAIRES :

- le déclarant
- le sous préfet de Provins
- le Maire de Pezarches
- le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple

une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article 27 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).